



Conseil international des
infirmières

STATUTS

(amendés en 2019)

STATUTS DU CII

PREAMBULE

Le Conseil international des infirmières (CII), fondé en 1899, est une fédération indépendante, non partisane^{1*}, non gouvernementale, d'associations nationales d'infirmières*.

Par ces Statuts, le CII affirme sa finalité et ses objectifs et décrit sa relation avec ses membres.

Pour de plus amples renseignements sur la réalisation des objectifs et le détail des relations opérationnelles, consulter les politiques stratégiques et de gouvernance opérationnelles y relatives.

¹ On trouvera dans les définitions officielles du CII relatives aux Statuts, qui font partie intégrante de ces Statuts, la définition de tous les termes et expressions suivis d'un astérisque (*).

Dans ce document, le singulier comprend le pluriel et le féminin comprend le masculin et vice versa, selon le contexte.

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 TITRE ET SIEGE

La fédération prend le nom de Conseil international des infirmières (ci-après "CII"). Son siège central est à Genève, Suisse.

ARTICLE 2 DESCRIPTION

Le CII est une fédération d'associations nationales d'infirmières* qui se conforment à ces Statuts et qui ont été formellement admises* en qualité de membres. Le CII est une organisation à but non lucratif et de nature volontaire. Le CII fonctionne sur la base d'une politique de non-discrimination*.

II. BUT ET OBJECTIFS

ARTICLE 3 BUT

Le CII a pour but de représenter les infirmières dans le monde entier et de se faire leur porte-parole au niveau international.

ARTICLE 4 OBJECTIFS

1. Exercer une influence sur les soins infirmiers, la politique de santé et la politique sociale, les normes professionnelles et les conditions d'emploi et de travail dans le monde entier.
2. Aider les associations nationales d'infirmières* (ANIs) à améliorer la qualité des soins infirmiers et la compétence de leurs membres.
3. Promouvoir le développement de puissantes associations nationales d'infirmières*.
4. Représenter les infirmières et les soins infirmiers sur le plan international.
5. Constituer, recevoir et gérer des fonds et des dépôts qui permettront d'améliorer la qualité des soins infirmiers et d'atteindre plus efficacement les objectifs du CII.

ARTICLE 5 LANGUES DU CII

La langue officielle du CII est l'anglais. Les langues de travail sont l'anglais, le français et l'espagnol.

1. Pour les besoins du CII, le terme de langue officielle signifie la langue dans laquelle:
 - a) sont conservés les archives et les documents juridiques du CII (dans le cas où la signification d'un document serait ambiguë, le texte dans la langue officielle fera foi);
 - b) se tiennent les réunions des comités et des groupes consultatifs du CII.
2. Pour les besoins du CII, le terme de langue de travail signifie les langues :
 - a) dans lesquelles sont traduits les documents destinés aux associations membres et aux réunions du Conseil des représentantes d'associations nationales d'infirmières (CRN).
 - b) dans lesquelles et à partir desquelles une interprétation est réalisée lors des réunions du CRN ainsi que des éléments majeurs et sélectionnés du programme des congrès;
 - c) utilisées dans la correspondance que l'on envoie aux associations membres du CII et que l'on reçoit d'elles;

III. AFFILIATION

ARTICLE 6 DEFINITION DE L'INFIRMIERE A EFFET D'AFFILIATION

L'infirmière est une personne qui a suivi un programme d'enseignement infirmier, qui possède les qualifications requises et qui est habilitée dans son pays* à exercer la fonction d'infirmière.

ARTICLE 7 CATEGORIES ET CRITERES D'AFFILIATION

1. Le CII dispose actuellement de deux régimes d'adhésion
 - i. Alliance – Sous ce régime, plusieurs groupes nationaux d'infirmières décident de former une nouvelle organisation nationale à des fins internationales. L'Alliance internationale ainsi créée devient membre du CII. L'Alliance détermine elle-même la manière dont elle est constituée ; elle peut inclure des groupes nationaux spécialisés aussi bien que généralistes.

- ii. Traditionnel – Sous ce régime, une ANI par pays, en principe, est membre de plein droit ; il s'agit de l'organisation généraliste d'infirmières la plus représentative du pays. Si cette association représente moins de 6% des infirmières du pays, d'autres membres de plein droit pourront être admis au CII, moyennant le respect du critère d'effectifs* ainsi que ceux relatifs aux associations nationale d'infirmières*.
2. Dans un pays*, une association nationale d'infirmières en principe peut adhérer au CII en tant que membre de plein droit à condition :
- a) que ses statuts, son règlement, ses directives et ses pratiques ne soient pas en conflit avec l'article 2, ou avec le but et les objectifs du CII tels qu'ils sont stipulés aux articles 3 et 4 des Statuts du CII;
 - b) que dans le cas où elle serait une branche spécifiquement infirmière au sein d'une organisation de travailleurs de la santé, elle fonctionne selon sa propre réglementation distincte et que celle-ci n'entre pas en conflit avec l'article 2 ou avec le but et les objectifs du CII;
 - c) que l'association ou l'institution soit contrôlée* par les infirmières, qu'elle tire son autorité de ses membres et qu'elle soit reconnue compétente en matière de soins infirmiers;
 - d) que parmi les associations qui souhaitent devenir membre du CII,
 - i. l'association soit la plus représentative* des infirmières de son pays*, selon la définition que le CII donne de « l'infirmière » (Article 6) et de l'expression « la plus représentative » ;
- OU
- ii l'association respecte le critère d'effectifs applicable aux membres supplémentaires des pays dont l'association (ou les associations) actuellement membre(s) représente(nt) moins de 6% des infirmières du pays.
- e) l'association est en mesure de s'acquitter des obligations financières liées aux cotisations requises par le CII.
3. Le CRN peut établir des catégories d'affiliation si cela est jugé approprié et répond à l'intérêt supérieur du CII. Les droits, obligations et cotisations se rapportant à ces catégories seront telles qu'établies par le CRN et retranscrits au procès-verbal de la réunion à laquelle ils auront été adoptés.

ARTICLE 8 PROCEDURES D'ADMISSION

1. Toute association nationale d'infirmières qui répond aux critères stipulés à l'article 7 peut demander son affiliation au CII.
 - a) lorsque tous les critères de l'Article 7 sont remplis, l'ANI est acceptée au CII par un vote par correspondance du CRN.
 - b) Lorsque, dans un pays* donné ne comptant pas d'ANI membre du CII, deux ANI ou plus remplissant les critères d'affiliation demandent à adhérer au CII, et que l'une des ANI représente plus de 6% des infirmières, le Conseil d'administration du CII émettra une recommandation claire qui fera l'objet d'un vote par correspondance du CRN.
2. L'acceptation d'une association en qualité de membre du CII a lieu conformément à l'article 8.1 et après paiement de sa cotisation initiale, comme le stipule l'article 14.
3. En cas de restructuration importante impliquant une ANI alors qu'elle représente encore les mêmes infirmières, il revient au Conseil d'administration d'analyser la situation et d'agir comme suit:

Si toutes les conditions d'affiliation au CII sont remplies par la nouvelle entité qui désire reprendre le rôle de l'ancienne ANI, le Conseil d'administration approuvera la demande de transfert de l'affiliation au CII. En cas d'incertitude concernant son statut, la demande d'affiliation sera soumise au CRN.

ARTICLE 9 DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE PLEIN DROIT

1. Voter et s'exprimer en tant que membre à part entière du Conseil des représentantes des associations nationales d'infirmières (CRN).
2. À la demande du Conseil d'administration, présenter des candidates pour les élections et les comités du CII.
3. Présenter des candidates pour des récompenses ou des bourses du CII à la demande du Conseil d'administration.
4. Envoyer au Directeur général du CII les noms et adresses de tous ses représentants agréés dès leur élection ou leur nomination.
5. Faire parvenir au Directeur général du CII, dans la langue officielle du pays* et dans l'une des trois langues de travail du CII, un exemplaire de ses Statuts et de son règlement et de tous les amendements qui leur sont apportés, ainsi qu'un résumé des thèmes et principes importants de la législation en vigueur ou tous autres documents légaux relatifs aux soins infirmiers dans le pays*, dans un délai de six mois après leur adoption.

6. Communiquer chaque année au Directeur général du CII le nombre de ses membres infirmières et de verser au CII une cotisation annuelle dont le montant est calculé au prorata du nombre de membres déclaré.
7. Payer ses cotisations selon les modalités définies aux articles 13 et 14.
8. Proposer des amendements aux Statuts du CII.

ARTICLE 10 DEMISSION VOLONTAIRE

Une association membre, à jour dans le paiement de ses cotisations, peut se retirer du CII. Le Conseil d'administration doit en être avisé par écrit au 31 décembre, soit douze mois avant la date de démission. Toute association membre ayant ainsi démissionné se voit officiellement confirmer les mesures prises par le Conseil d'administration. L'association devra renoncer à tous droits et sera dégagée de toutes obligations découlant de son affiliation à la fin des douze mois suivant la notification de sa démission.

ARTICLE 11 SUSPENSION ET DENONCIATION DE L'AFFILIATION

1. Toute association membre qui ne s'acquitte pas du montant total de ses cotisations (telles qu'elles sont définies à l'article 14) pendant deux années consécutives sans en fournir un motif valable agréé par le Conseil d'administration doit être officiellement informée par écrit que son affiliation va être suspendue, à moins qu'elle ne paie son dû dans les 90 jours. Le CRN doit être avisé lors de sa prochaine réunion de toute suspension d'affiliation infligée à une association.
2. La période de suspension est limitée à un maximum de deux ans. Après ce délai, et à moins que le montant total des cotisations n'ait été payé, l'association qui a été suspendue pour défaut de paiement devra voir son affiliation au CII dénoncée et le CRN devra en être avisé.
3. En cas de circonstances exceptionnelles*, lorsqu'une association membre est dans l'incapacité de remplir ses obligations (article 9), le Conseil d'administration devra étudier ce cas particulier et décider si l'affiliation de cette association doit être considérée comme suspendue et pour quelle durée.
4. Pendant la période de suspension, l'association perdra ses droits (article 9), à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.
5. Le Conseil d'administration peut recommander au CRN la suspension ou la dénonciation de toute association membre dont il est prouvé qu'elle viole la clause de non-discrimination* figurant aux Statuts (art. 2) ou qu'elle ne remplit plus les conditions nécessaires pour être membre (art. 7).

ARTICLE 12 PROCEDURES DE REINTEGRATION ET/OU READMISSION

1. a) Une association dont l'affiliation a été suspendue par le Conseil d'administration pour défaut de paiement de ses cotisations peut obtenir sa réintégration comme membre une fois ses cotisations payées en totalité, y compris pendant la période de suspension.
 - b) En cas de circonstances exceptionnelles* entraînant la suspension d'une association pendant plus de quatre ans, celle-ci sera réintégrée sans paiement de ses arriérés de cotisations à condition qu'elle remplisse les critères d'affiliation et qu'elle ait payé d'avance un an de cotisations.
 - c) Le CRN sera informé de toute réintégration d'une ANI.
2. Après une démission ou une dénonciation de l'affiliation, la procédure de réadmission est la même que pour une admission (article 8), compte tenu des considérations ci-après :
 - a) Une association qui n'est pas en retard dans le paiement de ses cotisations et qui a démissionné de sa propre initiative de sa qualité de membre du CII, conformément à l'article 10, peut demander à être réintégrée à condition qu'elle remplisse les critères d'affiliation et qu'elle n'ait pas été remplacée par une autre organisation d'infirmières du même pays*.
 - b) Lorsque la dénonciation de la qualité de membre est due au non-paiement des cotisations, la procédure de réadmission n'est lancée qu'après le paiement d'avance d'un an de cotisations et le règlement partiel ou intégral des arriérés de cotisations. Une politique de gouvernance du Conseil d'administration fixe les modalités de règlement des arriérés de cotisations.

IV. COTISATIONS

ARTICLE 13 DETERMINATION DU MONTANT DES COTISATIONS

1. Le montant de la cotisation annuelle due par les associations membres du CII est en fonction du nombre total de leurs membres (y compris les membres à vie*) et il est libellé dans la monnaie du pays* du siège du CII.
2. Le décompte des membres d'une association est en fonction du nombre de personnes répondant à la définition d'infirmière telle qu'énoncée à l'article 6.
3. La cotisation annuelle au CII est fixée par le CRN qui décide sur recommandation du Conseil d'administration.

ARTICLE 14 PAIEMENT DES COTISATIONS

1. Toutes les cotisations sont payables dans les délais et modalités fixés par le CII.
2. Pour l'année d'admission au CII de la nouvelle association membre, le paiement des cotisations de celle-ci devra commencer dès la date d'admission.

V. ORGANES STATUTAIRES, STRUCTURE ET ACTIVITES DU CII

Section 1 Conseil des représentantes d'associations nationales d'infirmières

ARTICLE 15 DEFINITION

Le Conseil des représentantes d'associations nationales d'infirmières (CRN) est l'organe décisionnel du CII.

ARTICLE 16 COMPOSITION

1. Une représentante d'association nationale d'infirmières est une infirmière choisie par l'association membre pour la représenter ; elle peut ou non être présidente de cette association, mais elle doit répondre à la définition que le CII donne de l'infirmière et être habilitée à représenter l'ANI. Lorsqu'une représentante d'association nationale d'infirmières est élue ou nommée membre du Conseil d'administration ou du Comité exécutif du CII, l'association membre qu'elle représente doit désigner une suppléante pour la représenter au CRN.
2. Toute représentante d'association nationale d'infirmières peut se faire remplacer par une suppléante aux réunions du CRN, à condition que cette dernière:
 - a) soit une infirmière répondant à la définition que le CII donne de l'infirmière à effet d'affiliation ;
 - b) appartienne à la même association membre que la représentante d'association nationale d'infirmières qu'elle remplace ;
 - c) soumette avant la réunion une procuration en bonne et due forme de l'association membre qu'elle représente.

3. Les membres du Conseil d'administration du CII participent aux sessions du CRN, mais ne possèdent pas le droit de vote. Cependant, la voix de la Présidente du CII sera investie, sauf lors des élections, d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
4. Le(s) conseiller(s) technique(s) accompagnant la représentante d'association nationale d'infirmières d'une association membre peut/peuvent participer aux sessions du CRN, mais sans droit de vote, sauf à exercer la fonction de suppléant agréé de la représentante d'association nationale d'infirmières (Cf. Article 16.2).

ARTICLE 17 FONCTIONS

1. Fournir une orientation politique en vue d'atteindre les objectifs du CII.
2. Etablir des catégories d'affiliation et déterminer les droits et obligations ainsi que les cotisations s'y rapportant.
3. Décider, sur recommandation du Conseil d'administration, de la suite à donner aux demandes d'admission et de réadmission des associations membres du CII.
4. Recevoir et considérer des informations du Conseil d'administration concernant les activités du CII depuis la dernière réunion du CRN.
5. Recevoir les candidatures au Conseil d'administration et élire les membres de ce Conseil.
6. Adopter, le cas échéant, les propositions d'amendement des Statuts du CII.
7. Décider, sur recommandation du Conseil d'administration, du montant des cotisations des ANIs.
8. Décider, soit par correspondance soit sous toute autre forme écrite, des affaires du CII qui nécessitent de prendre des mesures immédiates entre deux réunions du CRN.
9. Décider le cas échéant, sur recommandation, de la dissolution du CII.

ARTICLE 18 REUNIONS

1. Le CRN siège tous les deux ans. Les ANIs seront informées du lieu de ses réunions au moins douze mois avant la tenue de celles-ci.
2. Des réunions extraordinaires du CRN ont lieu si le Conseil d'administration le juge opportun ou sur convocation de la Présidente si un cinquième au moins des associations membres représentant trois zones du CII l'a demandé par écrit.

3. Aux réunions du CRN, le droit de parole est limité aux:
 - a) représentantes d'associations nationales d'infirmières membres de plein droit et au(x) conseiller(s) technique(s) des associations membres, au Conseil d'administration du CII et au Directeur général.
 - b) observateurs officiels, hôtes et membres du personnel présents – s'exprimant à l'invitation du Président de la session.
4. Sauf lorsque la Présidente ou la majorité des membres présents en décident autrement, les votes aux réunions du CRN se font à main levée, par des moyens électroniques ou par tout autre moyen agréé.
5. Un vote est majoritaire lorsqu'il réunit plus de la moitié des voix des membres du CRN présents et votant. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le total à partir duquel la majorité est calculée.

Section 2 Zones du CII

ARTICLE 19 ZONES DU CII

Les zones sont créées à des fins d'organisation et pour sélectionner les candidatures au Conseil d'administration du CII. C'est au CRN qu'il revient de déterminer le nombre de zones et leur composition.

ARTICLE 20 MODIFICATION AU SEIN DES ZONES – ABROGE

Section 3 Conseil d'administration

ARTICLE 21 DEFINITION

Le Conseil d'administration du CII sert de mandataire au CRN dans l'intervalle de ses réunions; il remplit également d'autres fonctions, telles qu'elles sont définies dans ces Statuts.

ARTICLE 22 COMPOSITION

Le Conseil d'administration comprend la Présidente et les membres élus sur la base des zones. Les membres du Conseil d'administration, y compris la Présidente, doivent être des infirmières et rester membres de plein droit d'une association affiliée au CII.

ARTICLE 23 COMITE EXECUTIF

Le Comité exécutif du Conseil d'administration est composé de la Présidente et d'au moins trois vice-présidentes.

ARTICLE 24 FONCTIONS SPECIALES DE LA PRESIDENTE ET DES VICE-PRESIDENTES

1. La Présidente préside le Conseil d'administration et est membre de droit de tous les comités. La Présidente préside toutes les sessions du CRN et toutes les réunions du Conseil d'administration et travaille en étroite collaboration avec le directeur général pour la gestion des affaires du CII.
2. La Présidente et les trois vice-présidentes constituent le Comité exécutif du Conseil d'administration chargé de régler les affaires entre les réunions du Conseil d'administration et de lui adresser des recommandations concernant les priorités stratégiques et les questions financières. Ses travaux font l'objet d'un rapport à la réunion ordinaire suivante du Conseil d'administration;

ARTICLE 25 FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Mettre au point et appliquer les politiques du CII, y compris celles adoptées par le CRN.
2. Recommander au CRN l'admission et la réadmission des associations membres et lui rendre compte des problèmes d'éligibilité des associations membres.
3. Suspendre, dénoncer et réintégrer les associations membres en fonction des situations et en rendre compte au CRN.
4. Examiner et présenter au CRN les propositions d'amendement des Statuts du CII.
5. Nommer les membres des comités; recevoir les rapports des comités et prendre les mesures qui s'imposent.
6. Doter le CII d'un siège central et en assurer l'administration.
7. Nommer un Directeur général et déterminer ses conditions d'emploi.
8. Nommer au moins deux et, au plus, quatre mandataires, dont la Présidente et le Directeur général, auxquels est confiée l'administration des biens du CII.
9. Prendre des décisions en ce qui concerne l'association-hôte et le lieu des congrès/conférences bisannuels du CII, et faire rapport au CRN.
10. Déterminer la politique financière du CII et en suivre l'application, y compris en ce qui concerne le budget et le contrôle des comptes.

11. Recommander au CRN le montant des cotisations versées par les associations membres au CII.
12. Prendre toute autre mesure nécessaire pour atteindre les objectifs, ou pour pérenniser la réalisation des objectifs du CII.

ARTICLE 26 POSTES VACANTS

En cas de vacance d'un poste ou d'impossibilité d'en assumer les fonctions, ce poste sera repourvu de la manière suivante:

- a) dans l'hypothèse où la Présidente se trouverait dans l'incapacité d'exercer ses fonctions ou en cas d'absence, la présidence sera assumée par la première Vice-Présidente jusqu'aux prochaines élections;
- b) s'il s'agit des vice-présidentes, le Conseil d'administration élit un membre en son sein pour assumer les fonctions de vice-présidente jusqu'aux prochaines élections, en utilisant la procédure fixée à l'article 34.3;
- c) s'il s'agit de membres du Conseil d'administration, le poste vacant ne sera repourvu que si sa vacance survient dans la première moitié du mandat du Conseil; la candidate non élue issue de la même zone et comptabilisant le plus grand nombre de voix sera nommée au poste vacant par le Conseil d'administration. Lorsqu'il n'y a pas de candidate non élue à un poste de membre représentant la zone, le Conseil d'administration pourvoit au poste vacant après consultation des associations membres de la zone à laquelle il correspond.

ARTICLE 27 REUNIONS

1. Les réunions ordinaires du Conseil d'administration ont lieu au moins une fois par an.
2. Les réunions extraordinaires du Conseil d'administration sont convoquées sur décision de la Présidente ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres du Conseil d'administration.
3. Les membres du Conseil d'administration qui, pendant la durée d'un mandat, s'abstiennent de participer à trois réunions successives du Conseil d'administration sont considérés comme ne faisant plus partie du Conseil d'administration et en sont avisés par écrit.
4. Les questions qui requièrent une action immédiate peuvent être réglées par correspondance ou par tout autre moyen de télécommunication.

Section 4 Comités du Conseil d'administration

ARTICLE 28 DEFINITION

Le Conseil d'administration peut parfois être appelé à nommer un ou plusieurs comités dans des buts spécifiques. Les ANIs peuvent être invitées à présenter des suggestions sur les nominations, comme membres de ces comités, d'infirmières qui leur sont affiliées.

Section 5 Directeur général

ARTICLE 29 DEFINITION

Le Directeur général doit être un infirmier membre d'une association nationale d'infirmières membre de plein droit du CII, nommé par le Conseil d'administration du CII pour assumer la direction générale de l'organisation et les fonctions de Secrétaire du Conseil d'administration.

ARTICLE 30 RESPONSABILITES

Le directeur général rend compte au Conseil d'administration; il est responsable de l'administration générale du personnel et de l'application des projets ainsi que des programmes du CII conformément aux politiques établies par le CRN et le Conseil d'administration.

Section 6 Comité d'audit et de surveillance des risques

ARTICLE 30B COMITÉ D'AUDIT ET DE SURVEILLANCE DES RISQUES

La fonction du Comité d'audit et de surveillance des risques est :

1. De permettre au Conseil d'administration de contrôler l'efficacité des mécanismes de gestion du risque, de contrôle interne et de conformité aux règlements internes de l'organisation.
2. De surveiller la relation de l'organisation avec l'auditeur externe sélectionné par le CII, respectivement d'évaluer ses qualifications, sa performance, les honoraires facturés et son indépendance.
3. D'évaluer la précision, l'adéquation et l'intégrité des états financiers et non financiers.

4. De faire rapport sur ses constatations au moins une fois par an au Conseil d'administration, pour information et action, et envoyer un rapport annuel du travail réalisé par le Comité à toutes les ANI au cours des années écoulées entre les CRN.
5. De faire rapport sur ses constatations à la Présidente au cours de la réunion du CRN suivante ; et de recommander de confirmer si le Conseil d'administration s'est acquitté de ses obligations.

Organe autonome, le Comité d'audit et de surveillance des risques remplit ses devoirs de manière impartiale et indépendante vis-à-vis du CRN, du Conseil d'administration et du personnel du CII.

VI. NOMINATIONS ET ELECTIONS

ARTICLE 31 NOMINATIONS

1. Toute association membre peut proposer une candidate issue de sa zone au poste de Présidente et une candidate issue de sa zone à un siège au Conseil d'administration attribué à sa zone.
2. Aucune personne ne peut être candidate à plus d'un poste lors de la même élection.
3. Au moins 16 mois avant la fin d'un mandat de quatre ans, le directeur général envoie à chaque association membre des formulaires de candidature.

ARTICLE 32 ELECTIONS

1. Les membres du CRN élisent la Présidente parmi les candidates présentées.
2. Le CRN élit les membres du Conseil d'administration en fonction du nombre de siège attribué à chaque zone. Les critères utilisés sont les suivants :
 - a) Chaque zone représentant moins de 10% du nombre total des membres affiliés au CII dispose d'un siège au Conseil d'administration.
 - b) Chaque zone représentant de 10% à 20% du nombre total des membres affiliés au CII dispose de deux sièges au Conseil d'administration.
 - c) Chaque zone représentant plus de 20 % du nombre total des membres affiliés au CII dispose de trois sièges au Conseil d'administration.
 - d) Aucune zone ne peut disposer de plus de trois membres au Conseil d'administration.

- e) Dans les zones disposant de plus d'un siège au Conseil d'administration, les sièges sont attribués en fonction des sous-zones du CII.
- f) Avant chaque élection quadriennale, il est procédé à un ajustement en fonction des effectifs recensés.

La Présidente n'est pas prise en considération dans le calcul et peut provenir de n'importe quelle zone.

ARTICLE 33 MANDAT

1. Un membre du Conseil d'administration qui a accompli un ou deux mandats de quatre ans reste éligible à la présidence.
2. Un membre du Conseil d'administration est élu pour un mandat de quatre ans et il peut être réélu pour un autre mandat de quatre ans consécutif ou non.
3. Tout mandat accompli partiellement par un membre du Conseil d'administration sera considéré, pour la détermination de l'éligibilité, comme un mandat complet.
4. La Présidente est élue pour un mandat de quatre ans et elle n'est rééligible ni à la présidence ni à un autre poste au sein du Conseil d'administration.

ARTICLE 34 VOTES / QUORUM

1. Tous les quatre ans, le CRN élit la Présidente et les autres membres du Conseil d'administration dont le mandat se terminera à la fin de la réunion du CRN au cours duquel leurs successeurs seront élus.
2. Les votes pour l'élection de la Présidente et des membres du Conseil d'administration se font à bulletin secret, lors de la réunion du CRN. Chaque représentante d'association nationale d'infirmières, ou sa suppléante, a le droit de voter, au prorata du nombre de ses voix, pour chaque poste proposé.
3. Les trois vice-présidentes sont élues au scrutin secret par le Conseil d'administration, parmi les membres du Conseil. Les trois candidates qui reçoivent le nombre de voix le plus élevé sont déclarées première, deuxième et troisième vice-présidente, en fonction du nombre de voix obtenues. Les vice-présidentes doivent provenir de zones du CII différentes.
4. Les personnes élues sont celles qui ont reçu le plus grand nombre de voix dans la partie appropriée des élections.
5. Si plusieurs candidates obtiennent un nombre de voix équivalent pour l'un des quelconques postes, il est organisé un second scrutin limité aux candidates à égalité. S'il y a encore égalité lors du second scrutin, le vote continue jusqu'à ce que la situation change.

6. Tous les bulletins de vote au scrutin secret sont conservés pendant six mois, après quoi ils sont détruits.
7. Pour prendre les décisions lors des réunions, les quorum suivants sont nécessaires, à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans la Constitution:
 - a) Conseil des représentantes d'associations nationales d'infirmières : un tiers du nombre total des associations membres en règle vis-à-vis du CII.
 - b. Conseil d'administration: deux membres du Comité exécutif et six membres du Conseil d'administration;
 - c. Comité exécutif: trois membres du Comité exécutif;

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 35 AMENDEMENTS

1. Les présents Statuts peuvent être amendés lors de n'importe quelle réunion du CRN par une majorité des deux tiers des voix exprimées.
2. Des propositions d'amendement peuvent être soumises au CRN par le Conseil d'administration et par les associations membres.
3. Toutes les propositions d'amendements doivent parvenir au siège central du CII au moins douze mois avant la prochaine réunion du CRN.

ARTICLE 36 DISSOLUTION DU CONSEIL INTERNATIONAL DES INFIRMIERES

1. Le Conseil international des infirmières peut être dissout lors d'une session ordinaire, intérimaire ou extraordinaire du CRN, à condition:
 - a) qu'une recommandation à cet effet soit présentée par écrit au Conseil d'administration par un tiers des associations membres issues d'une majorité des zones du CII;
 - b) que les associations membres reçoivent communication de cette recommandation dans un délai minimum d'un an;
 - c) que les trois quarts au moins des associations membres soient présentes;
 - d) que les deux tiers au moins des associations membres présentes à la réunion se prononcent en faveur de la dissolution de l'organisation.

2. En cas de dissolution, l'actif net éventuel de l'organisation après la liquidation totale des dettes, y compris les traitements et indemnités dus au personnel du CII, aux membres du Conseil d'administration et à ceux des comités, devra être affecté à une ou plusieurs institutions de droit public et collectivités ayant une activité analogue et bénéficiant également de l'exonération de l'impôt. La loi suisse dispose qu'en aucun cas les biens de l'organisation ne pourront retourner aux membres ni être utilisés à leur profit, en tout ou partie, et de quelque manière que ce soit. Ces institutions ou collectivités de droit public seront choisies par le CII et approuvées au terme d'un vote d'au moins un tiers des membres présents à la réunion du CRN.

ARTICLE 37 LEGISLATION APPLICABLE

Le Conseil international des infirmières est régi par le droit suisse et par les présents Statuts.

S'agissant des questions non couvertes par les Statuts, ce sont les articles 60 et suivants du Code civil suisse qui s'appliquent, y compris en ce qui concerne la procédure légale de recours en appel.

VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 38 ADHESION DANS LA CATEGORIE COLLABORATION

Les associations nationales d'infirmières qui ont adhéré au CII dans la catégorie Collaboration ont le droit de conserver ce modèle et de bénéficier des mêmes droits et obligations qu'avant la suppression du modèle dans l'Article 7. Dans cette catégorie, une association est membre à part entière du CII, avec les droits et responsabilités y afférents. Toutefois, elle s'exprime en tenant compte des points de vue des groupements d'infirmières sélectionnés qui collaborent avec elle. L'ANI membre à part entière sélectionne les organisations nationales de spécialistes et de généralistes avec lesquelles elle désire collaborer sur les questions internationales et établit, au niveau national, les règles de procédure y afférentes. L'ANI membre à part entière sollicite les avis des organisations avec lesquelles elle collabore avant de définir sa position nationale sur les questions internationales.

DEFINITIONS OFFICIELLES DU CII RELATIVES AUX STATUTS

ADMISSION FORMELLE

Se dit de la situation d'une organisation candidate ayant passé par toutes les étapes de la procédure d'affiliation, ayant réglé sa cotisation, et dont le CRN a accepté l'affiliation soit par vote par correspondance, soit par scrutin secret.

ASSOCIATION NATIONALE D'INFIRMIERES

Entité d'infirmières généralistes qui peut être une organisation nationale de personnel infirmier*, ou fédération nationale d'organisations d'infirmières, ou branche/chapitre spécifiquement infirmière/infirmier d'une organisation de travailleurs de santé. L'organisation doit compter des membres sur tout le territoire du pays.

Dans ce document, le mot association nationale d'infirmières est synonyme d'Organisation Nationale d'Infirmières.

CIRCONSTANCES PARTICULIERES

Expression s'appliquant à une organisation n'ayant pas rempli ses obligations en tant que membre du CII.

CONTROLE PAR LES INFIRMIERES

Les infirmières ont autorité pour diriger et prendre des décisions concernant les affaires relatives aux soins infirmiers dans le cadre de l'association/institution.

EFFECTIFS REQUIS

Le CII a fixé des objectifs d'effectifs chaque fois plus élevés pour l'admission d'ANI supplémentaires. La première association supplémentaire aura le même effectif plus 10% au moins alors que les membres supplémentaires suivants devront avoir des effectifs équivalents aux effectifs combinés des membres existants plus 50%. Cela entraîne l'admission d'un nombre limité d'associations supplémentaires dans un pays donné.

EXERCICE ANNUEL DU CII

L'exercice annuel du CII va du 1er janvier au 31 décembre.

LA PLUS REPRESENTATIVE

Les facteurs suivants seront, collectivement, pris en compte pour déterminer quelle est l'ANI la plus représentative parmi celles qui demandent leur affiliation au CII:

- la compatibilité avec la politique, les buts et les objectifs du CII;
- le nombre et les catégories d'infirmières que compte l'association;
- la répartition géographique des membres dans le pays* ;
- la diversité des cadres d'exercice, des secteurs et des domaines cliniques;
- la diversité des services et des programmes offerts par l'association, par exemple dans le domaine professionnel, de l'enseignement et des conditions d'emploi et de travail;
- les relations/la reconnaissance de l'association avec/par le gouvernement et le public.

MEMBRES À VIE

Infirmières qui paient des cotisations à l'avance et deviennent ainsi membres à vie d'une ANI.

NON-DISCRIMINATION

Le fait de traiter tous les membres et les candidats d'une manière juste, égale et impartiale et d'être en mesure de justifier les décisions prises à leur égard.

NON PARTISANE

Qui n'est ni contrôlée ni influencée par un parti politique et qui n'en soutient aucun.

PAYS

Tout État ou territoire douanier en mesure d'exercer une souveraineté exclusive territoriale au niveau juridique et réglementaire et bénéficiant d'une autonomie interne. Si le statut de « pays » est contesté ou s'il a changé, le Conseil d'administration recommandera au CRN la conduite à tenir.

PERSONNEL INFIRMIER

La gamme de personnel, indépendamment de la réglementation statutaire, exerçant dans le domaine des soins infirmiers des fonctions cliniques, académiques, de supervision, de consultation, en assumant un rôle principal ou auxiliaire.